

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM

RÈGLEMENT # 681-2022

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS AMENDANT LE
RÈGLEMENT 649-2020

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001).

ATTENDU QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier la notion de comité conformément à l'article 3 de la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Esprit ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS

Que le règlement 649-2020 soit amendé, et que les articles suivants soient remplacés par :

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

*La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **26 622 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **9 291 \$** pour l'année 2022. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire et des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.*

ARTICLE 6 – COMITÉ

Article annulé.

ARTICLE 3 – DATE EFFECTIVE

Le présent règlement prend effet au 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Majeau
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et
greffière-trésorière

Dépôt du projet au conseil (art. 148 CMQ) : 6 juin 2022

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 6 juin 2022

Avis public : 10 juin 2022

Adoption (art. 445 CMQ) :

Avis de promulgation (art. 451 CMQ) :